

AQUITAINE
Subdivision de Lot-et-Garonne
Cité Administrative Lacuée
47031 AGEN CEDEX

Affaire suivie par : L. DENIS

Téléphone : 05.53.69.19.75

Télécopieur : 05.53.69.19.88

Courriel : laurent.denis@industrie.gouv.fr

Agen, le 19 AOUT 2008

Références : LD/LD/SUB/47/EISS/327/2008

FS n° : 5637.5200(1.2B.1

RAPPORT DE SYNTHÈSE AVANT PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

CONCERNE : SMICTOM d'AIGUILLON
Centre de Stockage de Déchets non Dangereux de Nicole

OBJET : Projet d'APC faisant suite à l'analyse du bilan décennal

Objet

Ce rapport a pour objet de proposer un projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire qui demande au SMICTOM d'Aiguillon, en tant qu'exploitant de :

- * De respecter certaines dispositions réglementaires qui n'étaient pas traduites par voie d'arrêté préfectoral initial ou complémentaire et demandées par l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997 relatif au stockage des déchets dangereux, après sa modification du 19 janvier 2006, explicitées par la circulaire du 6 juin 2006,
- * D'acter les dispositions d'améliorations en matière de gestion du site et de maîtrise des émissions suite à l'examen du bilan décennal du 18 février modifié le 3 juillet 2008

Situation administrative

L'exploitation de l'usine d'incinération de la SOGAD sur la commune de Le Passage est autorisée par Arrêté Préfectoral du 10 juillet 1997. Cet arrêté était partiellement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de Stockage de déchets Non Dangereux.

L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 21 avril 2005 est venu compléter les prescriptions applicables sur la base d'une étude de mise en conformité.

L'arrêté Préfectoral Complémentaire du 21 mai 2007 autorise la mise en service d'une station de traitement des lixivats sur site avant rejet au milieu naturel.

Bilan Décennal

La Directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 dite IPPC « Integrated Prevention and Control » prévoit une autorisation unique révisée périodiquement et notamment un réexamen en cas de nouvelle Meilleures Technologies Disponibles (MTD).

L'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 vise spécifiquement les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux d'une capacité supérieure à 10 tonnes / jour ce qui est le cas du SMICTOM d'Aiguillon à Nicole ().

Les établissements concernés par cette directive doivent y être conformes depuis le 30 octobre 2007.

Le bilan décennal du SMICTOM a été déposé le 18 février 2008. Par courrier du 27 février 2008, l'Inspection des Installations Classées lui demandait de le compléter notamment sur les aspects suivants :

- * Analyse comparatives aux Meilleures Technologies Disponibles
- * Conformité à la réglementation notamment la reconstitution de la barrière passive
- * Engagements sur les différentes propositions (vidéo surveillance, valorisation du biogaz, traitement des lixiviats)
- * Interprétation et mises à jour des données en matière d'odeurs, santé et de surveillance de la nappe phréatique.

Le dossier a été complété le 3 juillet 2008.

Le bilan décennal a fait l'objet d'une analyse par l'Inspection des Installations Classées notamment sur l'aspect des meilleures technologies existantes en matière de stockage de déchets non dangereux.

Après discussion avec l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées propose un certain nombre d'améliorations dans un projet d'arrêté complémentaire préfectoral objet du présent rapport.

Analyse et proposition de l'Inspection des Installations Classées

Suite à l'examen du Bilan Décennal

Les propositions suivantes sont retenues suite à l'examen du bilan décennal et des meilleures techniques existantes concernant le stockage des déchets non dangereux.

Recouvrements périodiques

Le recouvrement périodique n'est pas effectué par l'exploitant qui souhaite préserver les volumes disponibles pour le stockage des déchets et considère que le compactage assure une bonne stabilité et qu'il n'y a pas de plaintes concernant les nuisances olfactives.

L'Inspection des Installations Classées considère que s'agissant d'une disposition réglementaire l'exploitant doit mettre en place ce recouvrement périodique qui correspond aux meilleures techniques disponibles et qui lui permettra de réduire les nuisances potentielles.

L'exploitant a indiqué lors de la dernière inspection, qu'il préfère étudier la possibilité d'un recouvrement quotidien par bâchage afin de préserver les volumes de stockage de déchets. Il dispose d'un volume de terre pour le recouvrement en cas d'incendie d'environ 75 000 m³.

L'Inspection des Installations Classées propose de retenir les deux solutions dans le projet d'arrêté Préfectoral Complémentaire avec un délai de mise en œuvre qui ne pourra excéder le **31 décembre 2008** s'agissant d'une prescription existante déjà applicable.

Captage du biogaz à l'avancée

Le captage du biogaz à l'avancée est une technique communément en place sur les décharges de stockage d'ordures ménagères. Jusqu'à présent le réseau de récupération de biogaz était mis en place après le comblement du casier.

L'exploitant propose de mettre en place le captage du biogaz à l'avancée lors de la mise en service de la prochaine alvéole, prévu au premier semestre 2009. Lors de la dernière visite, l'Inspection des Installations Classées a pu constater la présence des puits de captage et du réseau de récupération.

L'Inspection des Installations Classées retient donc la mise en place du captage à l'avancée du biogaz au **1^{er} juillet 2009** dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Valorisation du biogaz

Considérant le fait que les casiers continueront d'émettre du biogaz pendant 20 à 30 ans au-delà de la fermeture du site, le SMICTOM a décidé de mettre en place un procédé de valorisation du biogaz.

Il a lancé un appel d'offre qui devra aboutir d'ici **fin décembre 2008**. Il est proposé de retenir ce délai pour la remise de l'étude concernant la valorisation du biogaz et un an de plus pour mettre en place la solution retenue par l'étude.

Réutilisation des eaux du traitement des lixiviats

La station d'épuration interne des lixiviats a été mise en service au **1^{er} juillet 2008**. L'exploitant propose de réutiliser les eaux après traitement des lixiviats pour le lavage des camions, l'aire étant située à proximité immédiate, ce qui économiserait entre 2 500 et 3 000 m³ d'eau à l'année (actuellement eau du réseau utilisée pour le lavage des camions). Les eaux, après lavage des camions retournent au bassin de récupération des lixiviats.

Cette proposition est retenue avec un délai de mise en œuvre proposé au **31 décembre 2008**.

Surveillance des eaux souterraines

Le bilan décennal montre sur les dix dernières années d'exploitation qu'il n'y a pas eu d'impact détectable sur les eaux souterraines.

Il est donc proposé de passer d'une périodicité mensuelle à une périodicité trimestrielle pour les analyses des eaux souterraines.

Propositions non retenue : le contrôle de la radioactivité par un portique

Le contrôle à l'admission de la non radioactivité des déchets a aujourd'hui lieu à l'aide d'un appareil portatif lors de chaque apport. La meilleure technique actuellement mise en œuvre est celle du portique de détection de la radioactivité. Cependant, l'exploitant considère que le coût de mise en place d'un portique ne peut être économiquement retenu considérant la durée de vie actuelle du site au avril 2011.

DEMI. L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant de justifier les éléments technico économique qui lui font ne pas retenir la mise en place de ce portique avec notamment un calcul du surcoût à la tonne de déchet admise. Elle insiste en parallèle sur le fait que cet équipement sera

indispensable en cas d'une prolongation du site.

Les prescriptions à mettre à jour

L'inspection conduite le 5 août 2008 dans le cadre des actions nationales prévues par le Ministère de l'Ecologie en 2008, a mis en évidence deux manquements dans les prescriptions existantes pour le site de Nicole comparativement aux exigences prévues par l'arrêté du 9 septembre 1997.

Le projet d'arrêté complémentaire propose donc de prescrire ces obligations à l'exploitant :

Contrôle des eaux pluviales :

Les dispositions de contrôle et de rejet des eaux pluviales ne sont pas clairement établies par les arrêtés préfectoraux existants. Le projet d'arrêté Complémentaire joint propose d'inclure les dispositions suivantes, **sous un délai de réalisation au 31 décembre 2008 :**

« Les eaux pluviales internes au site sont récupérées dans un ou plusieurs bassins dimensionnés pour pouvoir recueillir un épisode pluvieux décennal. Les eaux ne sont rejetées qu'après contrôle de leur qualité (pH, résistivité). L'exploitant met en place une organisation afin de maintenir vide le bassin de récupération des eaux pluviales. »

Protection incendie

L'exploitant a mis en place une réserve incendie de 500 m³ qui est alimentée par les eaux de ruissellement. Cette réserve a été placée au point haut du site de manière à pouvoir apporter une pression suffisante aux services de secours en cas d'extinction.

L'exploitant dispose également d'une réserve de terre et d'un engin de chantier mobilisable à tous instants pour éteindre un départ de feu en utilisant cette terre.

Le Service d'incendie et de secours le plus proche possède les codes d'accès et clefs lui permettant d'accéder au site facilement.

Les voies d'accès permettent aux véhicules de défense contre l'incendie d'accéder à l'ensemble du site.

Il convient de fixer ces dispositions de protections par voie d'arrêté Préfectoral complémentaire.

Surveillance du biogaz

Au delà des analyses des gaz en sortie de torchère qui sont déjà prescrites à l'exploitant, celui-ci doit également analyser périodiquement la composition du biogaz.

Il réalise des analyses hebdomadaires de la composition du biogaz au niveau de chacun des puits sur les paramètres suivants (CH₄, O₂, H₂, CO₂) afin d'optimiser les différents réglages.

2 fois par an il complète cette analyse sur les paramètres suivants : H₂S, CO,

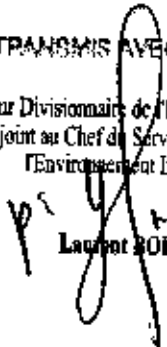
Ces analyses doivent être prescrites par voie d'arrêté.

Conclusions

Considérant les arguments évoqués dans ce présent rapport, nous proposons aux membres du CODERST de donner une suite favorable au projet d'arrêté Préfectoral Complémentaire ci-joint qui acte un renforcement de la protection environnementale de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux exploité par le SMICTOM sur la commune de Nicole.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef de Service Régional de
l'Environnement Industriel,


M. VICARIEUX
Laurent BORDE

L'Inspecteur des Installations Classées,


Laurent DENIS

